

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de
l'extension du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGÉNIEURS VAUDOIS

et à fin d'extension du champ d'application de son

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Union Patronale des Ingénieurs et Architectes vaudois (UPIAV), la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA – section Vaud), la Fédération des Architectes Suisses (FAS – sous-section patronale vaudoise), le Groupement patronal vaudois des architectes (GPA-SO), l'Ordre suisse des architectes (OSA) et, d'autre part, le Syndicat UNIA et l'Union des Architectes et Ingénieurs Diplômés Employés (UIADE), demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses de l'avenant du 10 novembre 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non lié-e-s par cette convention.

L'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective de travail a été publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°100 du 14 décembre 2018.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, au titre d'employeurs, les bureaux, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans les domaines relevant de l'architecture, de l'ingénierie civile, de l'ingénierie en technique du bâtiment ou de l'aménagement du territoire (urbanisme, transports et mobilité),
- et d'autre part, au titre d'employé-e-s, toutes les travailleuses et tous les travailleurs et apprenti-e-s occupé-e-s dans ces bureaux, ces entreprises ou parties d'entreprises.

2. Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Lausanne, le 1^{er} septembre 2023.

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022

À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGÉNIEURS VAUDOIS

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2023:

Article 14 – Heures supplémentaires

- 1) Inchangé.
- 2) Inchangé.
- 3) Inchangé.
- 4) L'employeur peut, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée: la compensation doit être planifiée au plus tard au 31 mars de l'année suivante et être effective au 31 octobre de cette même année. L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant 125% du salaire. Le paiement doit être effectif:
 - au 1^{er} avril en l'absence de planification de compensation des heures supplémentaires,
 - au 1^{er} novembre en l'absence de compensation effective des heures supplémentaires.

Article 21 – Maladie d'un enfant

- 1) Inchangé.
- 2) Il incombe en tous les cas au collaborateur ou à la collaboratrice de présenter un certificat médical.
- 3) *Le présent article va au-delà des prestations minimales prévues à l'art. 329h CO. Son application n'est pas cumulative à l'art. 329h CO.*

Article 23 – Congés payés spéciaux

- 1) Inchangé.
- 2) Les congés en cas d'accouchement de la conjointe ou en cas d'adoption d'un enfant ci-dessus sont inconditionnels et complètent les droits prévus par l'art. 329g CO et art. 161-m LAPG.
- 3) En cas d'absence, l'employeur doit être renseigné dès que possible.

Article 39 – Entrée en vigueur et renouvellement

- 1) *La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et échoit le 31 décembre 2025.*
- 2) Inchangé.
- 3) Inchangé.
- 4) Inchangé.
- 5) Inchangé.

Lausanne, le 10 novembre 2022

Annexe 1 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Architectes

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	4'995	5'720						
Technicien ES	4'820	5'025	5'230	5'440	6'160						
Architecte Bachelor professionnalisant	4'925	5'230	5'540					5'955	6'570		
Architecte Master	5'130	5'540	5'955							6'570	7'395

Annexe 2 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Ingénieurs

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	5'065	5'830						
Technicien ES	4'895	5'100	5'305	5'600	6'335						
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'355	5'560	5'770					6'190	6'895		
Ingénieur Master	5'975	6'180	6'385							6'840	7'545

Annexe 3 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Personnel administratif

	Sans inscription REG				
	Mise en situation professionnelle				
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6
Personnel administratif	4'380	4'585	4'790	4'995	5'615

Annexe 4 – Salaires minimaux apprentis 2023 (12 mois)

1 ^{re} année	575
2 ^e année	775
3 ^e année	1'025
4 ^e année	1'325